ESPACES ET RITES JUDICIAIRES DANS LA BARONNIE DE BEUIL AU XIVe SIECLE

Benjamin ARINO

« Le pouvoir judiciaire n'est jamais qu'une composante du pouvoir tout court » affirmait Rodrigue Lavoie[1]. En Provence, la justice appartient au comte de Provence, source et incarnation du pouvoir dans le comté, véritable souverain; plus précisément, les droits de justice sont détenus par le comte de Provence qui les délègue en totalité ou partie à ses représentants dans les vigueries et baillies mises en place au XIIIe siècle[2]. De plus, il peut déléguer ces droits à un seigneur local. Les droits de justice établissent plusieurs niveaux de juridiction: les basse, moyenne et haute justice. La moyenne et la haute justice sont appelées dans la langue latine juridique *merum et mixtum imperium*. Le droit de *merum imperium* concerne la justice de sang, c'est-à-dire la capacité de juger les crimes et de prononcer des peines d'amputation et de mort. Le droit de *mixtum imperium* concerne les affaires civiles et pénales dont les sanctions n'entraînent pas d'effusion de sang. Notre étude se situe géographiquement dans une grande seigneurie de Provence orientale, la baronnie de Beuil. Elle est délimitée au nord par les villages de Péone, Beuil et Roure ; à l'est par les gorges du Cians ; à l'ouest par la vallée de la Tinée et au sud par le moyen-Var. Cette seigneurie fut érigée en baronnie à la fin du XIIIe siècle[3]. Elle s'étend sur une surface de 225 kilomètres carrés en formant un vague quadrilatère. Le seigneur de la baronnie de Beuil, détenteur par délégation du comte de Provence du *merum et mixtum imperium*, est représenté sur ses terres par ses agents: principalement des bailes, assistés de notaires judiciaires de la seigneurie. Le seigneur de la baronnie peut aussi déléguer le droit de basse justice aux bailes, ceux-ci pouvant prononcer une sentence pécuniaire faible pour des délits mineurs.

La justice comtale dispose d'un réseau de cours de justice à travers le comté dans les sièges de vigueries. Ces cours traitent les affaires dans le territoire de la viguerie. La cour comtale de la viguerie de Puget-Théniers[4] ne peut empiéter sur la cour de la baronnie de Beuil. Il est possible de faire appel d'un jugement prononcé dans cette cour comtale: il est étudié à Aix-en-Provence, capitale du comté et premier siège judiciaire de Provence. Parallèlement à ce réseau comtal de tribunaux, le seigneur de la baronnie de Beuil dispose lui aussi d'une structure judiciaire capable de juger les affaires les plus graves, composée d'un tribunal de « première instance » et d'une cour d'appel. Cette dernière est subordonnée dans la hiérarchie des cours de Justice à la Cour des appellations d'Aix-en-Provence.

Nous savons que lorsque la dynastie angevine prit le titre de comte de Provence, elle essaya de reprendre les pouvoirs judiciaires seigneuriaux dans le but de contrôler ces seigneurs parfois rebelles au pouvoir comtal[5]. Cette politique engendra souvent des conflits et mit en concurrence les deux appareils judiciaires. Quelques seigneurs provençaux ont dû constamment prouver aux agents comtaux leurs droits, et particulièrement ceux de Justice, dès la fin du XIIIe siècle. Cette démarche a permis de constituer des actes judiciaires contenant les décisions prouvant l'usage des droits de justice, et formant la mémoire judiciaire seigneuriale[6]. La rareté des sources judiciaires dans le fonds d'archives « Beuil et comté » du fonds *Citta e Contado di Nizza* au XIVe siècle justifie en partie cette étude.

---

[1] R. Lavoie, "les statistiques criminelles et le visage du justicier, justice royale et justice seigneuriale en Provence au Moyen Age", *Provence Historique*, fascicule 115, 1979.

[2] Sur l'organisation judiciaire de la Provence, cf. F. Lot et R. Fawtier (sous la direction de), « Histoire des institutions françaises au moyen âge », t. 1, « institutions seigneuriales », le chapitre sur la Provence est de R. Busquet.

[3] Cf. M. Garino, « l'armorial du comté de Nice », éditions Serre, Nice, 2000. L'auteur ne précise pas ses sources concernant cette information. Il donne la date d'érection de la seigneurie en baronnie : 1282. La baronnie deviendra Comté en 1571, toujours selon l'auteur.

[4] Puget-Théniers, département des Alpes-Maritimes.

[5] Sur ce point, nous renvoyons à l'ouvrage de M. Baratier, "Enquête sur les droits et revenus de Charles d'Anjou en Provence (1252 à 1278)", Paris, 1969.

[6] Cf. sur ce sujet l'excellent article de J.-L. Bonnaud, "La transmission de l'information administrative en Provence au XIVe siècle: l'exemple de la viguerie de Forcalquier", in *Provence Historique*, fascicule 184, 1986 p. 211-228.

A la fin du XIIIe siècle, les seigneurs de Beuil, les Rostaing, apparentés aux Thorames-Glandèves d'après Caïs de Pierlas[7], une famille noble de Provence orientale, ont été confrontés à cette immixtion du pouvoir central dans leurs affaires. Le but de ces enquêtes comtales était de récupérer au profit du comte de Provence des droits que certains seigneurs s'étaient injustement accaparés.

Au début du XIVe siècle, Guillaume Rostaing, seigneur de la baronnie de Beuil, meurt, dit-on, assassiné par des villageois excédés par son usage abusif du droit de cuissage, mais rien n'est moins sûr. Sa fille, Astruge de Beuil est la seule héritière de ce vaste ensemble foncier et des droits très lucratifs de Justice, ainsi que des droits seigneuriaux classiques tels que les droits sur les fours et les moulins par exemple[8]. Quelques années seulement après son arrivée en Provence, à Nice, Andaron Grimaldi, exilé de Gênes avec son père Barnabé Grimaldi, est marié à Astruge de Beuil vers 1310. Les droits et possessions foncières de la famille Rostaing tombent dans le patrimoine d'une nouvelle branche des Grimaldi : les Grimaldi de Beuil. Par son mariage avec la dernière héritière de la seigneurie de Beuil, Andaron Grimaldi implante en Provence une autre des branches de cette famille d'origine génoise, établies notamment à Monaco, Cagnes et Antibes, qui détiendra pendant plus de trois siècles cette seigneurie[9].

D'après les sources conservées aux Archives départementales des Alpes-Maritimes, les Grimaldi de Beuil se sont efforcés eux aussi de prouver leurs droits et n'ont cessé d'en demander la confirmation[10]. Sur les problématiques de la justice médiévale en Provence, une source de qualité exceptionnelle[11], tant par sa richesse que par son état de conservation, nous permet de mieux comprendre le déroulement du rituel judiciaire dans la baronnie de Beuil. Cette source qui fut rédigée par un notaire public, Georges Dosoyt, a été transcrite dans mon mémoire de maîtrise[12]. Elle est une sorte de recueil des sentences et condamnations contenues dans les cartulaires de la baronnie[13]. Les décisions judiciaires retenues par le notaire ne sont classées ni en fonction de leur gravité ni en fonction de leur date. Cet ordonnancement échappe à notre logique de classement. Tout au long du texte nous comprenons comment et où s'organisent les enquêtes, procès et condamnations. C'est l'ensemble du processus qui est intéressant. Il s'agit d'extraire de cet acte les éléments du rite judiciaire, en s'appuyant aussi sur une pièce exceptionnelle du même fonds : l'ordre d'exécuter Pierre Pelliceri en 1361 à Ilonse suivi du rapport de l'exécution. Cet acte renseigne sur les procédures suivies ainsi que sur l'organisation judiciaire de la seigneurie. Notre étude s'étend chronologiquement de 1285 à 1361, au fil des décisions prononcées par les juges seigneuriaux.

La première hypothèse s'est bâtie à la lecture initiale du recueil des sentences : nous avons formulé l'idée que la justice était itinérante. En effet, chaque session judiciaire mentionnée dans cette « anthologie » de sentences se tient dans un *castrum*[14] différent. Mais

---

[7] E. Cais de Pierlas, « le XIe siècle dans les Alpes-Maritimes : étude généalogique », Turin.

[8] La liste de ces droits est lisible dans la donation de Guillaume Rostaing à son frère cadet Barnabé Grimaldi en 1358. Cet acte de donation est dans le fonds *Citta e Contado di Nizza*, dans le mazzo 17, pièce n°1. La fin de l'acte est éditée dans mon mémoire de maîtrise, "L'exercice de la justice dans la Baronnie de Beuil au XIVe siècle. Les Grimaldi de Beuil seigneurs justiciers", mémoire de maîtrise sous la direction de M. le Professeur Ph. Jansen, année universitaire 1999-2000, Université de Nice. : elle comporte la mention des droits transmis.

[9] Sur les Grimaldi de Beuil, consulter la thèse de Melle L. Lanchier, "Les Grimaldi de Beuil", Thèse de l'Ecole des Chartes, 1958. Elle est consultable aux Archives Départementales des Alpes-Maritimes.

[10] Quelques actes portant sur cette question sont conservés dans le fonds *Citta e Contado di Nizza*, mazzo 17, ADAM, Nice.

[11] Fonds *Citta e Contado di Nizza,* mazzo 17, Pièce n°8, ADAM, Nice.

[12] Benjamin Arino, *op. cit*.

[13] Le notaire doit transcrire en forme légale (*formam publicam*), les « *sentencias condempnatorias vel absolutarias descritas in cartulariis sententiarum seu condempnationum domini Baronie terre Bolii tangentes seu mentionem facientes de juribus regalibus seu jura regaliarum* […] ».

[14] Définir un *castrum* est très complexe tant sont diverses les propositions que fournissent les dictionnaires. Dans le "Mediae Latinitatis Lexicon Minus" de J.F. Niermeyer, édition E.J. Brill, Leiden, 1976, le *castrum* est

après avoir classé chronologiquement les lieux de décision, il apparaît que deux *castra* sont principalement choisis, à savoir Beuil et Thiéry. Une seule fois le *castrum* d'Ilonse connaît le déroulement d'une de ces "sessions"[15], le 22 décembre 1357.

La justice est rendue à Thiéry en février 1285, le 21 août 1335, le 18 décembre 1347, le 28 mai 1358 et le 23 décembre 1359 ; à Beuil, le 4 novembre 1316, le 26 mai et le 7 septembre 1324 et enfin le 27 septembre 1329. De fait, le *castrum* de Beuil est le lieu privilégié des sessions judiciaires lors de l'arrivée d'Andaron Grimaldi dans la baronnie vers 1315. Puis à partir des années 1330 c'est le *castrum* de Thiéry, plus au sud de la seigneurie, qui connaît l'organisation de ce rituel. La source indique que la session se déroule toujours devant le château[16] de chaque *castrum*. Par exemple, lors de la session du 7 septembre 1324, le texte nous dit que les décisions furent prises à Beuil « *iuxta ianuam fortalicii* » ; Ou bien le 18 décembre 1347 « *ante fortalicium Therii* ». A Beuil en 1329, le juge prononce ses jugements « *ubi consuetum est sententias pronunciare* » c'est-à-dire « *iuxta fortalicium* » de Beuil.

Dans le dernier tiers du XIIIe siècle, le seigneur de la baronnie de Beuil Guillaume Rostaing ordonne l'établissement d'un registre de sentences. La justice est rendue dans divers *castra* de la seigneurie: Péone, Ilonse, Bairols, Thiéry[17]. Il semble donc que les pratiques judiciaires aient quelque peu changé lorsque les Grimaldi devinrent les seigneurs de la baronnie de Beuil. Le choix de ce lieu n'est pas fortuit : le château – le « *fortalicium*[18] » - est le siège du pouvoir, la résidence du seigneur détenteur de la justice. C'est un lieu hautement symbolique, une des formes de représentation du pouvoir seigneurial.

Ce lieu est imposé par la coutume : c'est là, depuis des décennies, que sont rendues les décisions de justice. Il est nécessaire de déterminer dans quelles conditions matérielles les juges sont amenés à prononcer leurs décisions.

Un livre du XVIIe siècle permet de préciser la topographie des différents *castra* de la seigneurie. Cet ouvrage, écrit par Carlo Morello, contient des descriptions des différents villages vers 1650[19]. On appréciera donc avec prudence les informations qu'il livre mais il est quand même utile de s'y référer. La confrontation de cet ouvrage avec les sources du fonds *Citta e Contado di Nizza* donne des précisions sur les différentes fortifications de la seigneurie au XIVe siècle. Il apparaît en premier lieu que le château de Beuil ne fut fortifié que tardivement, en 1365, après que le pouvoir royal de Naples en ait donné l'autorisation[20]. On suppose que le terme de *fortalicium* repris par le notaire en 1363 à propos de Beuil ne désigne pas un bâtiment fortifié. Néanmoins il désigne une structure située sur une butte dominant le village.

Le château de Thiéry est lui aussi construit sur une butte et le plan qu'en dresse Morello en permet une étude précise. Il existe bien une salle inférieure[21], désignée par les termes *aulam inferioram* dans le texte de 1363[22]. Il semble que cette construction fut

---

une "agglomération fortifiée qui n'est pas une cité" (*civitas*). Il s'agit aussi d'un "château fort". Le glossaire de Du Cange donne une multitude de renseignements. Il rapproche le *castrum* de l'*oppidum*, soit un habitat fortifié.

[15] Le terme latin employé est "*parlamentum*", ce qui signifie une séance publique. On peut rapprocher ce terme à la notion de « plaid ». Nous évoquerons cette question plus loin.

[16] "ante fortalicium". Le terme *fortalicium* est défini dans le glossaire de Du Cange par *forteresse*. Cf. infra.

[17] Sur ce point, Cf. l'article de M. P.-L. Malaussena, "Justice pénale et comportements villageois dans la seigneurie de Beuil au XIIIe siècle", in *Nice Historique*, 1994, n°4,. p.193 à 215 à la page 197.

[18] Nous traduisons par "château" ce terme qui pose des difficultés certaines de traduction. Le *fortalicium* est dans le *castrum* le bâtiment seigneurial, lieu de pouvoir.

[19] Carlo Morello, "Avertimento sopra le fortezze di SAR", 1656, Biblioteca Reale, Turin. Cet ouvrage a permis entre autres à M. Georges Barbier d'écrire son article, « Châteaux et places fortes… » in *Nice Historique*, 1994, n°4. L'ouvrage de Morello est cité par l'auteur de l'article.

[20] Fonds *Citta e Contado di Nizza,* mazzo 17, Pièce n°15, A.D.A.M.

[21] Cf. Georges Barbier, "Châteaux et places fortes du comté de Beuil", *in Nice Historique*, n°4, 1994, p. 177 à 191.

[22] *Cf. supra*. La décision rendue "*ante aulam inferiorem fortalicii dicti castri*".

fortifiée dès l'origine. La présence des archives de la seigneurie dans ce château démontre l'importance de ce siège seigneurial[23].

Le juge mandaté par le seigneur de la baronnie « siège en tribunal » le plus souvent sur une place du *castrum*. Le texte est précis : « *in castro de Ylontia ante fortalicium dicti castri in planeto quem locum idem dominus iudex pro suo tribunali elegit et inibi in quodam scanno more maiorum pro tribunali sedens »*. A Thiéry, le 28 mai 1358, le texte se fait encore plus précis : « *in castro de Therio in planeto ante fortalicium dicti castri quem locum idem dominus iudex pro suo tribunali elegit et inibi in quodam scanno lapideo more maiorum sedens ad hanc diem et horam que [est] hora nona »*. Le juge siège en tribunal sur un banc en pierre, selon la coutume, sur la place devant le château. En 1359, toujours à Thiéry, le texte dit que le tribunal se tint sur la place située devant la salle "inférieure" du château[24]. Faut-il comprendre ici qu'il s'agit plus vraisemblablement de la salle intérieure située au rez-de-chaussée? Il faudrait vérifier sur le terrain, dans la mesure du possible, si les ruines confirment ces quelques lignes. Mais le fait que Morello décrive lui aussi une « *aula inferiora* » est très important et renforce la conviction de l'existence de cette salle. On pourrait interpréter la précision apportée par le rédacteur de la source concernant le banc sur lequel siège le juge. La pierre peut être considérée comme un élément qui ne se détériore pas, qui dure, et représenterait la permanence de l'institution judiciaire, la pérennité du droit. A la différence d'un banc en bois, putrescible, déplaçable, ce mobilier judiciaire en pierre permet de supposer que le tribunal se tenait toujours au même endroit dans ce *castrum*.

La session judiciaire est réunie en parlement[25], c'est-à-dire en assemblée publique[26], où se retrouvent les protagonistes de l'institution judiciaire. Le texte dit que le juge a convoqué l'assemblée publique, « *parlamento publico* », par la voix du héraut public du *castrum*. Un juge, un notaire public, le baile du seigneur dans le *castrum* où se tient le plaid, représentant mandaté par le seigneur, les témoins, les justiciables suspectés d'avoir enfreint la coutume, et très certainement mais il n'est pas mentionné, le public : tel est dans l'idéal la composition du « *parlamentum publicum* »; cette foule nécessite un espace de réunion assez conséquent et justifierait la tenue des assemblées sur la place du *castrum*. Ainsi peut-on reconstituer le déroulement d'un quelconque procès mais cette source n'en décrit pas un seul.

Ce décor est planté pour la « scène finale » : la proclamation et l'approbation du jugement par le juge et son enregistrement en bonne et due forme par le notaire public. Ce "théâtre en plein air" confère aussi le caractère public à l'institution judiciaire et à ses décisions. Je reviendrai plus loin sur ce point car avant que le juge ne proclame ses décisions, les agents seigneuriaux ont effectué un travail indispensable au fonctionnement de l'institution judiciaire : ils ont cherché les preuves, enquêté, entendu les témoins. Les conflits de type public - rixes, injures, agressions sur une voie publique, le trouble de l'ordre public - déclenchent cette procédure d'enquête. Ce sont les bailes et les notaires publics qui sont chargés d'enquêter le plus souvent. Malheureusement le texte n'est pas bavard sur ce sujet non plus. A travers quelques exemples pris dans le recueil des sentences j'essaierai de déterminer l'organisation judiciaire mise en place par les Grimaldi de Beuil. La question de la justice itinérante est au cœur de notre problématique.

---

[23] Georges BARBIER a pris cette information dans P. Gioffredo, "Storia delle Alpi Maritime", réédition Edizione Anastatica, Savigliano, 1978, tome IV, p.231.

[24] « *in castro de Therio, in planeto ante aulam inferiorem fortalicii dicti castri* ».

[25] Le texte nous dit que les témoins ont été spécialement appelés « *ad hoc* » , « *ad dictum parlamentum* », à ladite assemblée.

[26] Le dictionnaire Du Cange donne plusieurs définitions et de nombreux exemples pour le terme "*parlamentum*". Il s'agit d'une évolution du "*colloquium*", l'entrevue, vers un sens plus large. "*Parlamentum*" est aussi traduit par "*placitum*", le plaid, "*judicium*", le jugement, "*sententia*", la sentence. L'expression "*parlamentum publicum*" n'est pas traduite dans ce dictionnaire. Avec l'aide des définitions citées ci-dessus, nous traduisons cette expression par "assemblée publique" dans un contexte judiciaire.

Sur quatre folios de parchemin[27], une seule mention d'enquête apparaît. Il s'agit d'un justiciable qui s'est opposé verbalement et physiquement à l'enquêteur, entravant ainsi le bon déroulement de la justice. Mais c'est un fait récurrent dans ces contrées et ailleurs[28]. Cette entrave fut jugée le 7 septembre 1324 à Beuil et s'est déroulée à Pierlas, un *castrum* de la baronnie de Beuil. Guillaume Chayssi s'est opposé au baile, le représentant du seigneur, Guillaume Alhaud, en lui disant que ce qu'il faisait, c'est-à-dire donner les noms de témoins au notaire Lancelme de Beaucaire, n'était « ni juste, ni légal ». L'entreprise judiciaire était menée contre ce même Guillaume Chayssi ainsi qu'un autre justiciable, Pierre Chandula, visiblement absent de la scène. L'enquête des agents seigneuriaux sur le terrain peut donc parfois se révéler périlleuse. Guillaume Chayssi a été condamné à une amende de 15 sous pour s'être opposé au baile.

Une autre source du fonds *Citta e Contado* permet d'approfondir l'étude. Il s'agit d'un procès[29] contre Pierre Pelliceri accusé et reconnu coupable d'avoir assassiné l'huissier et héraut d'Ilonse, Jean Clapier, originaire de Beuil. A la fin de ce procès fut rédigé le mandat d'exécution de la peine, prononcée par le juge des appels de la baronnie, Hugues Torcat.

Le procès se tint à Thiéry en 1361. Cependant le coupable, condamné à mort, fut suspendu aux fourches à Ilonse. Pour quelle raison le juge des appels ordonne-t-il que le coupable soit exécuté à Ilonse: en vertu de l'origine de celui-ci? Ou parce que son crime fut commis dans ce *castrum*? Il est probable que ces deux raisons justifient cette décision. Le ressort territorial du justiciable, son origine ainsi que le lieu du crime déterminent très probablement le lieu de l'exécution de la peine. Ces critères sont importants car ils déterminent dans certains cas, notamment lors des conflits de juridiction, la juridiction compétente chargée de prononcer la sentence et de l'appliquer. Cela nécessite des moyens, même s'ils sont modestes: afin d'assurer le transport du justiciable de Thiéry à Ilonse, une petite troupe est constituée, dirigée par le baile du *castrum* de Thiéry, Guillaume Malbequi, qui doit l'amener de la prison de Thiéry au *castrum* d'Ilonse où furent dressées les fourches. Le texte précise que l'exécution aura lieu devant[30] le *castrum* d'Ilonse. Faut-il en conclure qu'il fut pendu à l'extérieur du village? C'est probable. Le notaire public qui rédigea le rapport de l'exécution capitale précise qu'il écrit ces lignes sur le territoire d'Ilonse, devant la *villa*[31] du même *castrum*, à côté des fourches dressées ici même[32]. Il faut préciser que sur l'ensemble des sources du XIVe siècle relatif à la baronnie de Beuil, cette exécution capitale est la seule qui soit parvenue jusqu'à nous. C'est pourquoi j'ai qualifié plus haut cet acte

---

[27] Cette pièce n°8 du mazzo 17 dans le fonds *Citta e Contado di Nizza* mesure 1m.95 de long et 35 cm de largeur. Elle rapporte les condamnations de 42 justiciables entre 1285 et 1358.

[28] J. Chiffoleau rapporte lui aussi dans son livre, "Les Justices du Pape", Les Publications de la Sorbonne, Paris, 1984, les oppositions des justiciables aux gens de Justice dans le Comtat Venaissin.

[29] Fonds *Citta e Contado di Nizza,* mazzo 17, Pièce n°5, Archives départementales des Alpes-Maritimes, Nice. Cette pièce ne détaille pas le déroulement du procès mais se contente de rappeler les faits. De plus il s'agit d'un jugement qui déboute le représentant de l'accusé, son frère, qui avait interjeté appel, par le juge des appels de la Baronnie de Beuil, Hugues *Torquati*.

[30] « *furchis erectis ante castrum de Ylontia* ».

[31] Le dictionnaire de Niermeyer donne plusieurs définitions de la *villa*. Deux d'entre elles nous semblent particulièrement intéressantes pour mon étude: 1. Il s'agit d'une agglomération à l'extérieur d'un *castrum*. 2. Elle se confond avec le *castrum*. L'exemple donné est éloquent: "*idem quod castrum*. "*Terciam partem de castello vel villa que dicitur B. necnon de castello vel villa que nominatur*" source: G. Guerard, Cartulaire de Marseille, I, n°255 p279 (a 1034)". Nous préférons la première de ces deux définitions qui justifie le distingo établi par le notaire dans son acte. Le glossaire de Du Cange nous renseigne de cette manière sur la *villa*: " *villa, non munitione murorum* (Jean de Gênes)". La villa n'est pas fortifiée, n'est pas ceinte de murs susceptibles de la protéger.

[32] « *Actum in territorio de Ylontia ante villam dicti castri iuxta furcas inibi erectas* […] ». Ce passage est aussi la seule mention d'une "*villa*", groupement d'habitations formant un village, à côté du *castrum*, le village fortifié. Cette indication tendrait à supposer un gonflement démographique d'Ilonse, le village fortifié ne pouvant plus abriter la totalité des habitants.

d'exceptionnel. On peut affirmer, encore une fois, que la justice seigneuriale usait avec parcimonie de ce genre de spectacle et qu'elle réservait ce sort pour les crimes les plus graves.

Il faut donc admettre que l'hypothèse d'une justice itinérante dans la baronnie de Beuil n'est pas vérifiée. A travers les exemples donnés, il semble au contraire que la justice soit rendue là où le seigneur réside. Un dernier élément du texte de 1363 nous permet de renforcer cette idée. Le notaire écrit les sentences condamnatoires de 1347 après cette introduction : « *Hee sunt sententie condempnatorie late, pronunciate, per nobilem et sapientem virum dominum Guillelmum Loterii, iudicum curie Egregie et potentis domine Astruge terre Bolii domine, in sexto [anno] sui regiminis, Parlamento prius ipso Parlamento voce preconia congregato, coram fortalicio castri de Therio, ubi consuetum est facere parlamenta pro tribunali sedendo* », en présence d'agents seigneuriaux. Les condamnations sont publiées et prononcées devant le château de Thiéry. La session est proclamée par le héraut et se tient là où la coutume impose de réunir les parlements pour siéger en tribunaux.

Mais les justiciables condamnés lors de cette session ont commis leurs délits soit à Roubion soit à Ilonse (le texte ne permet pas de préciser cet élément). Les enquêteurs se déplacent sur le terrain puis "centralisent" l'action judiciaire au lieu de résidence du seigneur. Comme nous l'avons vu ci-dessus lors de l'altercation entre l'enquêteur et le justiciable, cet exemple confirme que la Justice est rendue dans le *castrum* où réside le seigneur. Là, les assemblées publiques se réunissent, convoquées par le seigneur justicier. La seigneurie doit être pourvue d'infrastructures capables de transférer les prisonniers et, par la suite, d'appliquer les peines prononcées par le juge. De même, les lieux où se tiennent les plaids sont fixés par la coutume, "là où il est coutume de prononcer les sentences".

Cette phrase peut cacher un double-sens. En effet, les assemblées judiciaires se tiennent très certainement dans une salle du *fortalicium*. Plusieurs de ces plaids se déroulent en hiver : au mois de février à Thiéry en 1285, au mois de novembre à Beuil en 1316, au mois de décembre à Thiéry et Ilonse respectivement en 1347 et 1357. On imagine mal le personnel judiciaire, juge, baile et notaire, rester au moins une heure dehors dans des conditions climatiques hivernales pour instruire les procès. On peut donc dégager deux aspects fondamentaux du rituel judiciaire: le procès, d'une part, et la publication des sentences d'autre part. Jacques Chiffoleau[33] montre lui aussi que la publication solennelle des condamnations en comtat Venaissin se fait à l'extérieur du château. Ce caractère du théâtre judiciaire renforce la publicité des décisions. Beaucoup de similitudes existent entre les pratiques judiciaires du comtat Venaissin et celles de la baronnie de Beuil. Un des exemples que fournit Jacques Chiffoleau est éloquent: "le juge seigneurial de Villeneuve s'installe "*devant le portail de Saint André, sur un banc de pierre*". Il y a donc d'un bout à l'autre de la Provence une continuité des pratiques judiciaires à la même époque. La récurrence du banc en pierre souligne l'importance du symbole.

Une autre question est celle de la fixité des lieux de Justice. L'étude du personnel judiciaire de la baronnie permet d'apporter quelques précisions sur l'organisation de la justice. Il apparaît que les juges rendent leurs décisions en un lieu fixe. En 1316 et 1329 deux juges, Guillaume Malbec et Pons de Rigaud, prononcent les condamnations à Beuil. En 1335 et 1347 un juge, Guillaume Lotier, rend ses décisions à Thiéry. Rostaing d'Ilonse, juge ordinaire, fait figure d'exception puisqu'il siège en décembre 1357 à Ilonse puis en mai 1358 à Thiéry. Enfin en 1359 et 1363, trois juges, dont Hugues Torcat qui est juge des appels de la baronnie, condamnent les justiciables à Thiéry.

Il apparaît d'abord un déplacement du nord vers le sud du siège seigneurial: de Beuil à Thiéry[34]. On remarque également qu'un seul juge siège en deux endroits différents à six

---

[33] J. Chiffoleau, "Les Justices du Pape", *op. cit*. plus spécialement le chapitre III, "Les pratiques".

[34] Georges Barbier affirme dans son article, "Châteaux et places fortes du comté de Beuil", *in Nice Historique*, n°4, 1994, p. 177 à 191, à la page 181, que "le château de Beuil semble avoir été, concurremment avec celui de

mois d'intervalle. En l'occurrence, Rostaing d'Ilonse juge un notaire d'Ilonse, Aymeric Turri pour faux et usage de faux en écriture. Le faux contrat fut rédigé à Ilonse. Le justiciable jugé à Thiéry en mai 1358 par ce même juge avait commis plusieurs délits à Touët. Si dans le premier cas l'origine du justiciable et le lieu de son délit semblent fixer le lieu du plaid, il n'en est pas de même pour le second cas. Le plaid de 1357 est le seul qui parmi tous ceux qui ont été écrits par Georges Dosoyt peut plaider pour l'hypothèse d'une justice itinérante. Les sources révèlent ici leurs limites.

Contrairement aux campagnes du comtat Venaissin[35] où le juge se rend de village en village deux fois par an présider les assises, les juges de la baronnie de Beuil ne se déplacent pas ou très peu, de manière exceptionnelle. Les différents plaids tenus depuis 1316[36] voient la condamnation de justiciables dont l'origine et la topographie des délits qu'ils ont commis ne peuvent justifier le lieu de l'assemblée judiciaire. Un des défauts de ce système est qu'il faut surveiller un territoire assez grand, dans un milieu montagnard. La fixité des lieux judiciaires peut nuire à l'efficacité des agents seigneuriaux, incapables d'ubiquité.

Cependant l'étude des bailes et des notaires de la baronnie de Beuil permet d'entrevoir un système seigneurial organisé et assez bien réparti. On dénombre pour l'année 1324 pas moins de sept bailes répartis comme suit: trois à Beuil (Jordan Maurin, Pierre Maurin, lieutenant de Jordan Maurin et Gros Bruneng), un à Bairols (Pierre Becon), un à Pierlas (Guillaume Alhaud), deux à Thiéry (Raymond Malbec et Guillaume Malbec son lieutenant). Les bailes, représentants du seigneur, qui sont mentionnés dans le texte ont une résidence fixe dans un *castrum* de la baronnie. En 1329, le texte mentionne deux bailes installés à Touët et Beuil. Entre 1335 et 1361 tous les bailes mentionnés résident soit à Thiéry (cinq sur six) soit à Touët. On voit aussi l'apparition dans le texte d'un baile majeur de la baronnie: Albert Bérard en 1335 qui réside à Thiéry, et Georges Dosoyt en 1358 qui réside lui aussi dans ce *castrum*. On observe donc à partir de 1335 la fixation du siège judiciaire à Thiéry, lieu de tenue des plaids, et la mise en place d'un baile majeur qui réside aussi à Thiéry. Seul le plaid de 1357 fait exception en se tenant à Ilonse. Les bailes vont enquêter là où le juge estime qu'il est nécessaire. Ils se déplacent à travers la baronnie mais reviennent au siège de la juridiction auquel ils appartiennent. L'étude des notaires de la baronnie plaide elle aussi pour cette organisation du système judiciaire. Créés par le seigneur haut-justicier ces agents sont compétents exclusivement dans la Baronnie. Ils diffèrent des notaires publics, investis par le pouvoir comtal, dont l'autorité s'étend à tout le comté de Provence. Le rôle des notaires judiciaires, agents seigneuriaux, qui consiste à donner le caractère probatoire et officiel des actes qu'ils rédigent, est fondamental dans le système judiciaire seigneurial. L'acte dans lequel sont transcrites les sentences et condamnations de la Baronnie mentionne pour l'année 1324 les noms de cinq notaires: Lancelme de Beaucaire, Ade Pelliperi, Guillaume Hugo, Jean de Roubion, et Pierre Maurin. Nous ne savons rien de leur formation mais ils sont tous originaires de la seigneurie. Ce personnel notarial effectue son travail dans un *castrum* de la baronnie. Il est aussi appelé à témoigner lors de la proclamation des sentences tel Jean de Roubion et Guillaume Hugo lors de la proclamation de plusieurs sentences rendues par Pons de Rigaud le 26 Mai 1324. Les notaires, on l'a vu, sont appelés à se déplacer dans la Baronnie lors des enquêtes. Puis ils rapportent au siège judiciaire les actes qui permettront, en totalité ou partiellement, au juge de rendre sa décision.

Une étude de la topologie judiciaire révèle vite ses limites. Mais de nombreux points sont importants et traduisent une certaine homogénéité des pratiques en Provence au XIVe siècle. Les grands traits des pratiques d'une justice seigneuriale apparaissent. La publication

---

Thiéry, la résidence principale des seigneurs de ce lieu". Il précise aussi que le château de Beuil était délaissé notamment "durant les périodes hivernales pour les châteaux de Thiéry, Touët ou Villars".

[35] J. Chiffoleau, op. cit., p.73 et 74.

[36] C'est à cette date que sont mentionnées les premières sentences prononcées au nom du seigneur de Beuil Andaron Grimaldi, fonds *Citta e Contado*, mazzo 17, pièce n°8.

solennelle des condamnations se fait à l'extérieur, sur une place, située entre le *fortalicium*, établi sur une butte d'après les plans de Morello, et les habitations des justiciables en contre-bas. Le cérémonial est élaboré: le juge, assisté d'un notaire et d'un baile, prononce ses sentences devant la foule et les témoins qui ont été appelés spécialement. Il y a une symbolique très forte dans le déroulement de cet acte judiciaire essentiel : le juge se tient devant la foule, venue vers lui en montant sur la place ; la Justice exerce sur les justiciables une pression, contribuant au contrôle des comportements, par la crainte et l'expression de la domination seigneuriale. L'expression « *parlamentum publicum* » désignerait alors dans le recueil des sentences la publication solennelle des sentences qui nécessite la présence de l'ensemble des agents seigneuriaux concernés, des témoins ainsi que des justiciables. On a aussi la démonstration de l'unité géographique de la justice dans la seigneurie de Beuil au XIVe siècle : à l'inverse du comtat Venaissin, le juge seigneurial ne se déplace pas mais travaille dans le siège seigneurial. Les bailes et les notaires sont au contact des justiciables au cours de leurs enquêtes. Ces agents sont chargés d'être « l'œil ubiquiste » de la justice seigneuriale. Il est probable qu'ils organisent régulièrement des visites dans les différents *castra* de la seigneurie, qui leur permettent d'enregistrer les plaintes, les rumeurs, ou tout acte enfreignant la coutume. Mais ce ne sont là que pures hypothèses. Il reste un point important à souligner : dans une même année, toutes les sessions se déroulent dans un seul et même *castrum* de la seigneurie.

Au-delà des problèmes de traduction de certains termes, auxquels les vestiges textuels de ces temps ne permettent pas de trouver de solution définitive, les lieux judiciaires revêtent une importance singulière aussi bien pour la symbolique que pour l'efficacité de l'appareil judiciaire. Une étude archéologique des lieux importants de la baronnie de Beuil pourrait contribuer à améliorer les définitions du vocable seigneurial : *castrum, fortalicium, villa, parlamentum*. L'imprécision de ces termes pose à l'historien des problèmes certains. Un effort important doit être réalisé dans cette direction : la confrontation des textes et de l'archéologie devrait permettre de définir plus précisément ces termes et ainsi éclairer les recherches futures.